VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime N° de page 00064

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE LE VENDREDI 29 JUIN 1990 A L'HOTEL DE VILLE (Salle du Conseil)

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 29 juin, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 21 juin 1990.

Etaient présents :
. M. FLOCH, Député-Maire,
. MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. BROCHU, DAVID, Adjoints,
. M. MURZEAU, Mme PENSEL, MM. AZAIS, NICOLAS, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JEGO, MESSINA, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. FAES, PLUMER, Mme ORGEBIN, MM. POIGNANT, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Mme BRUNEAU-JULLIEN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :
. MM. BOURGES, TREBERNE, DAFNIET, Adjoints,
. Mlle RAIMONDEAU, Mme LEDELEZY, MM. BREMONT, RICHARD, Mme ALBERT, Conseillers Municipaux.

***

INFORMATION

Conformément à la délégation du 19 mars 1989 autorisant Monsieur le Maire à passer des marchés négociés au nom de la commune, M. FLOCH dit qu'il a été amené à passer des marchés pour :

N° 90-199

a) Achat de 3 véhicules légers :
Secrétariat général, Assainissement, CITEM
2 lots - Montant total : 208 144,36 F

N° 90-200

b) Achat d'un poids lourd (service voirie)
Montant total : 298 279,36 F

N° 90-123
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 09 JUIL. 1990

1. CENTRALE NUCLEAIRE DU CARNET

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis de nombreuses années, la Municipalité a pris position en s'opposant à la construction d'une centrale nucléaire dans la région.

A l'occasion du 4ème anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl, les médias ont diffusé nombre de documents révélant l'ampleur de ce terrible évènement.

Les risques potentiels d'accident nucléaire encourus par la population française sont réels, compte tenu de l'importance du parc nucléaire (le 1er au monde rapporté à la superficie et au nombre d'habitants du pays) et de l'accumulation sur notre territoire de déchets nucléaires français et étrangers, déchets dont nous ne sommes pas certains de maîtriser l'activité au cours des années et siècles à venir.

Il est urgent d'orienter notre production nationale d'énergie vers une diversification et de programmer un arrêt progressif du parc nucléaire.

Le projet de construction d'une centrale nucléaire au Carnet, près de Paimboeuf, à 30 km à vol d'oiseau de Rezé, sous les vents dominants, dans une zone à haut risque industriel et à sous-sol fragile,

Berger-Levrault, Nancy (A).

constitue un risque supplémentaire pour la population rezéenne.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations antérieures en date du 29 octobre 1975, 18 mai 1977, 3 mars 1978, 27 octobre 1978, 30 octobre 1980, 30 octobre 1981,

Considérant les risques encourus par les Rezéens,

DELIBERE : par 5 voix contre (P.C.), 6 abstentions (Opp. Rép. + M. MURZEAU) et 28 voix pour

Réaffirme son hostilité à la construction d'une centrale nucléaire au Carnet.

N° 90-124

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

2. CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES DONT LA DUREE N'EXCEDE PAS 12 ANS DELEGATION AU MAIRE

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

L'article L 122-20 alinéa 5 du Code des Communes précise que

"...Monsieur le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans."

En conséquence, je vous demande, conformément à l'article L 122-20 du Code des Communes, de bien vouloir déléguer au Maire toute décision concernant le louage de choses dont la durée n'excède pas douze ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 122-20 alinéa 5

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Délègue à Monsieur le Maire le droit de signer, au nom de la Commune, toute décision.

2) Demande que Monsieur le Maire rende compte à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'alinéa 5 ci-dessus.

3) Dit que la présente délégation est accordée pour la durée du mandat.

N° 90-125

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

3. PORT DE TRENTEMOULT - ADHESION DE LA VILLE DE REZE A L'UNION DES PORTS DE PLAISANCE DU PONANT

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé est adhérente à l'Union des Ports de Plaisance du Ponant depuis 1988. Cette Association, loi 1901, regroupe la plupart des Ports de Plaisance de la Manche, de la Mer du Nord et de

DÉLIBÉRATION

l'Atlantique.

L'intérêt de cette association réside dans la concertation entre ses adhérents sur toutes les questions intéressant la création, la gestion et l'exploitation des Ports de Plaisance.

La cotisation pour 1990 est de 1 500 Francs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Considérant l'intérêt de l'adhésion à l'Union des Ports de Plaisance du Ponant,

DELIBERE : à l'unanimité,

Confirme l'adhésion à l'Union des Ports de Plaisance du Ponant,

Décide que la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits disponibles au Budget du Port, art. 666.

N° 90-126

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

4a. PROPRIETE CHAUVIN
6 PLACE PIERRE SEMARD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame CHAUVIN qui est propriétaire d'un immeuble cadastré section AP n° 60 et situé 6 Place Pierre Sémard, a fait part à la Ville de son intention de céder sa propriété.

Cet immeuble d'une superficie de 43 m2, classé au POS en zone UAa, se situe dans un secteur sensible, puisqu'il doit faire l'objet d'une opération de réhabilitation.

C'est pourquoi, la Ville envisage de l'acquérir.

Des pourparlers se sont engagés entre les parties, aux termes desquels Madame CHAUVIN vient de faire connaître son accord pour la cession de sa propriété au prix de 215 000 Francs.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition qui doit permettre de faire progresser le réaménagement de ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame CHAUVIN,

Considérant le projet de réhabilitation du secteur du Pont-Rousseau,

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DELIBERE: à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition de la propriété appartenant à Madame CHAUVIN cadastrée section AP n° 60 située 6 Place Pierre Sémard.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 215 000 Francs.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisition pour réserves foncières".

4b. SECTEUR DES BOURDERIES

N° 90-127

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant:

Nous avons été contactés par deux propriétaires qui nous ont proposé la vente de leurs biens situés dans le secteur des Bourderies :

- Parcelle appartenant aux Consorts BIGNON, d'une superficie de 3.106 m2 et cadastrée section AK n° 178, au prix de 35 Francs le m2, soit un montant de 108.710 Francs.
- Parcelles appartenant à Monsieur BOUYER, d'une superficie de 8.823 m2 et cadastrées section AK n°s 180, 181, 239 et 288 (2.673 m2, 2.477 m2, 1.872 m2 et 1.801 m2) pour un montant total de 529.380 Francs.

L'ensemble de ces parcelles figurent au Plan d'Occupation des Sols en zone NAba.

Plusieurs parcelles ont déjà été acquises par la Ville dans ce secteur.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces propriétés au titre de réserves foncières, pour la réalisation future d'une opération immobilière dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié le 1er juillet 1988 et révisé le 16 décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu les accords des Consorts BIGNON et de Monsieur BOUYER,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces biens situés dans le secteur des Bourderies, au titre des réserves foncières pour la réalisation future d'une opération immobilière dans ce secteur,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition des biens suivants :

- Parcelle appartenant aux Consorts BIGNON, d'une superficie de 3.106 m2 et cadastrée section AK n° 178, au prix de 35 Francs le m2, soit un montant de 108.710 Francs.

- Parcelles appartenant à Monsieur BOUYER, d'une superficie de 8.823 m2 et cadastrées section AK n°s 180, 181, 239 et 288 (2.673 m2, 2.477 m2, 1.872 m2 et 1.801 m2), pour un montant total de 529.380 Francs.

2°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

3°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition pour réserves foncières".

N° 90-128
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 09 JUIL. 1990

4c. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS
ACQUISITION DE DEUX APPARTEMENTS "CITE RADIEUSE"

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Au moment de la rénovation du Monument Historique "Le Corbusier", il avait été envisagé par la Ville d'acquérir deux appartements en vue de la réalisation d'un musée de la Maison Radieuse.

Ces deux logements de type IV situés au 6ème étage de l'ensemble immobilier "Le Corbusier" rue Théodore Brosseaud, cadastré section AI n° 85, figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAb.

Un accord est intervenu avec Loire Atlantique Habitations pour une cession au prix de 180 000 Francs chaque logement, soit 360 000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces biens.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occcupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'accord de Loire Atlantique Habitations,

Considérant l'intérêt de se rendre acquéreur de ces deux appartements en vue de la réalisation d'un musée de la Maison Radieuse.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition de deux logements de type IV situés au 6ème étage de l'ensemble immobilier "Le Corbusier" de la rue Théodore Brosseaud, cadastré section AI n° 85 au prix de 180 000 Francs chacun, soit 360 000 Francs,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

N° 90-120

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

4d. VENTE D'UN TERRAIN A LA SCI (MOTOREP) ROUTE DES SORINIERES

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Société MOTOREP actuellement concessionnaire des principales marques de motos (Honda, Suzuki, Kawasaki ...) dispose de deux magasins Route de Vannes et envisage d'étendre la distribution de ces marques sur un point de vente Sud Loire.

L'axe de la Route des Sorinières l'intéresse plus particulièrement étant donné la proximité des concessionnaires automobiles et des autres commerces de distribution.

C'est pourquoi elle a sollicité nos services pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la Ville. Cette parcelle cadastrée section BN n° 114 pour une contenance de 1.353 m2 est située Route des Sorinières et jouxte FORD.

Un accord est intervenu pour la cession de ce terrain au prix de 135 300 Francs HT (100 Francs le m2) soit 152 889 Francs TTC.

Le projet présenté par la Société MOTOREP, qui porte sur la construction d'un bâtiment de 1.000 m2 (Hall d'exposition, Atelier) nécessitera au départ l'emploi de 4 personnes et à terme de 7 ou 8 personnes.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette cession qui doit permettre l'implantation d'une activité sur la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

Vu l'accord de Mr GUILLEMOT représentant de la SCI MOTOREP,

Considérant le projet d'implantation d'activité de la SCI MOTOREP,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de céder à la SCI MOTOREP la parcelle cadastrée BN n° 114 située Route des Sorinières.

2°) Fixe le prix de vente à 135.300 Francs HT soit 152.889 Francs TTC.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.

N° 90-130

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

4e. Propriété HACHET 7, 9 et 11, rue Louis Macé

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur et Madame HACHET possèdent les 3/4 des lots (2, 3 et 4) de la copropriété cadastrée section AH n° 141 et située 7, 9 et 11 de la rue Louis Macé.

L'ensemble de la parcelle n° 141 couvre une superficie de 380 m2 et figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAa.

Un accord est intervenu pour une cession au prix de 380.000 Francs.

Ce bien se trouve dans le prolongement du logement de Monsieur FERRAND et du Service informatique de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'acquisition de cette propriété.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occcupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'éxonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame HACHET,

Vu l'estimation des Domaines,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition des lots (2, 3 et 4) de la copropriété cadastrée section AH n° 141 et appartenant à Monsieur et Madame HACHET,
- Fixe le prix d'acquisition à 380.000 Francs, toutes indemnités comprises,
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

N° 90-131
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 10 JUIL. 1990

5. ZAC DE PRAUD
CLASSEMENT DE LA VOIRIE, DES RESEAUX PRINCIPAUX ET DU BASSIN DE RETENTION, DANS LE DOMAINE COMMUNAL.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 27 octobre 1987, la Commune de REZE a décidé de procéder au classement et à la surveillance des voies des lotissements privés dès leur réception définitive.

Par arrêté du 26 mars 1990, Monsieur le Député-Maire a prescrit l'enquête publique préalable au classement de la voirie, des réseaux principaux et du bassin de rétention de l'AFUL de la Zac de Praud qui s'est déroulée en Mairie, du vendredi 13 avril au vendredi 27 avril inclus.

Plusieurs personnes sont venues consulter le dossier et une seule observation a été émise, ne contestant toutefois pas le classement.

C'est pourquoi le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au classemnt envisagé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider le classement dans le Domaine Communal de la voirie, des réseaux principaux et du bassin de rétention, tel qu'il apparaît au dossier joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du 27 octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal a institué une procédure de classement immédiat des équipements de voirie et réseaux divers des nouveaux lotissements dès réception définitive,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de REZE en date du 26 mars 1990 soumettant le projet à une enquête publique et nommant Madame LE ROLLE Christiane, Commissaire-Enquêteur,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie le 13 avril 1990 et jusqu'au 27 avril 1990 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide le classement dans le Domaine Communal de la voirie, des réseaux principaux et du bassin de rétention de l'AFUL de la Zac de Praud, tels qu'ils apparaissent au plan joint à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété,

- Précise que le classement de voirie, des réseaux principaux et du bassin de rétention se fera en l'état actuel.

N° 90-132

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

6. DENOMINATION DE VOIE
APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la création de voies nouvelles ou de changement d'appellation pour certaines d'entre elles, sont soumises pour avis au Conseil Municipal les dénominations de rues ci-dessous présentées :

1°) - Z.A.C. DE PRAUD - Lotissement "France Terre"

A l'occasion du lotissement "France-Terre" situé en bordure du Parc de Praud, il est proposé, afin de dénommer les deux voies en instance de réalisation le choix du thème de la Communauté européenne déjà évoqué pour la dénomination de voies situées en Z.A.C. de Praud.

Ont été retenus les deux noms suivants :

- Alcide DE GASPERI, Homme politique italien (1889 - 1954)

  Il fut Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères (1945 - 1953). Il favorisa l'instauration de la République (1946), et du régime parlementaire en Italie. Il fut avec Jean Monnet,

Robert SCHUMAN et Konrad ADENAUER, l'un des artisans de l'Unité européenne. En 1954, il était élu Président de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA).

- Konrad ADENAUER : Homme politique allemand (1876 - 1967)

Après la seconde guerre mondiale, il se consacra à la fondation du Parti Démocrate Chrétien (C.D.U.) dont il fut le Président. Lors de la proclamation de la République Fédérale en 1949, il fut élu chancelier. Il mena une politique de relèvement économique, d'intégration de l'Allemagne dans l'Europe occidentale et de, reconquête de ses droits sur le plan international. Il fut à l'origine de l'entrée de l'Allemagne dans l'OTAN et fut l'un des principaux artisans de la réconciliation franco-allemande (traité de coopération de 1963)

2°) - Zone d'Activité Sud

A l'occasion de l'implantation d'une entreprise concessionnaire de véhicules FIAT, située à proximité de l'échangeur installé Route des Sorinières, il est proposé une nouvelle dénomination pour l'actuelle Rue de la Brosse, principale voie de desserte de ce futur Etablissement commercial.

Le nom d'un inventeur célèbre ci-dessous énoncé a été retenu :

- LAVOISIER (Antoine Laurent DE) Chimiste français (Paris 1743 - 1794)

Il fut l'un des créateurs de la chimie moderne, on lui doit la nomenclature chimique, la connaissance de la composition de l'air, la découverte du rôle de l'oxygène dans les combustions, l'énoncé de la loi de la conservation de la masse. En physique, il effectua les premières mesures calorimétriques.

3°) - TRENTEMOULT

Il est proposé la dénomination suivante pour la jetée du Port de Trentemoult :

- "Allée Claude Choemet".

Ce Rezéen, dans un acte de bravoure, fatal à ses jours, tenta de sauver une femme sur le point de se noyer en Loire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide que les voies en instance d'être créées dans le cadre de l'opération de lotissement "France-Terre" prévue dans la Z.A.C. de Praud recevront les dénominations suivantes :

- Alcide DE GASPERI
- Konrad ADENAUER

2°) - Décide que l'actuelle Rue de la Brosse, principale voie de desserte du futur établissement commercial FIAT prévu aux abords de la Route des Sorinières recevra la nouvelle dénomination suivante :

- LAVOISIER (Antoine Laurent DE) Chimiste français (Paris 1743 - 1794)

3°) - Décide que la jetée du Port de Trentemoult recevra la dénomination suivante

- Allée Claude CHOEMET

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

N° 90-133

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

7. CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SEM DE REZE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AMENAGEMENT "ILOT PONT-ROUSSEAU"

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Loi du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales dans son article 5 prévoit que les rapports entre celles-ci et les Collectivités Territoriales sont définis par des conventions comprenant obligatoirement certaines clauses.

Afin que ces dispositions soient respectées pour les diverses actions de la SEM, des conventions particulières ont été établies pour les missions en cours et seront établies pour les missions à venir.

Le 06 Mars 1989 le Conseil Municipal a approuvé une convention fixant les missions d'aménagement, les actions entreprises, la rémunération du personnel et la prise en charge d'un différentiel foncier pour une opération située de part et d'autre de la rue Félix Faure à Pont Rousseau.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur un avenant à la convention précitée de manière à :

- la porter sur un périmètre élargi comme suit : Avenue de la Libération, Avenue Louise Michel, Avenue Aragon et son prolongement jusqu'à la Sèvre, la Sèvre tel que délimité au plan ci-joint,
- préciser que les avances faites par la Ville pour le financement des opérations seront remboursables par la SEM assorties d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi 83-597 du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 1989 et la convention du 09 Mars 1989 relative à l'aménagement de l'ilôt Pont-Rousseau,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

1) approuve le projet d'avenant à la convention à passer avec la SEM de REZE pour :

élargir le périmètre de la mission de la SEM dans le Secteur de Pont-Rousseau comme suit : Avenue de la Libération, Avenue Louise Michel, Avenue Aragon et son prolongement jusqu'à la Sèvre, la Sèvre tel que délimité au plan ci-joint,

fixer à 3,5 % le taux d'intérêt des avances faites par la Ville pour le financement des opérations et remboursables par la SEM,

2) autorise Monsieur le Député Maire à signer au nom de la Commune ledit avenant à la convention et acte conséquents.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 069

N° 90-134
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

8. ESPACE TRAM - 78 AVENUE DE LA LIBERATION
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR MISE A DISPOSITION DE LA SEMITAN

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant:

La Ville de Rezé est propriétaire d'un immeuble 78 Avenue de la Libération.

La SEMITAN qui est chargée de la réalisation de la deuxième ligne de tramway Trocardière - Nantes sur la Commune de Rezé a besoin d'un local situé à proximité du chantier de cette ligne, lui permettant d'organiser une permanence et de tenir les nombreuses réunions que nécessite le suivi de ce chantier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à disposition pour la SEMITAN de la maison susvisée pour la durée du chantier soit jusqu'au Printemps 1992 et ce à compter du 1er Juin 1990.

En contrepartie la SEMITAN réalise à ses frais la réfection de l'immeuble (ravalement, peintures intérieures, électricité...), travaux qui reviendront à la Ville sans indemnisation à l'expiration de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité de mettre à la disposition des administrés, des conducteurs d'opération un local situé à proximité du chantier pour réaliser un point d'accueil renseignements, tenir les réunions de suivi,

DELIBERE : à l'unanimité

1°) - Décide de mettre à la disposition de la SEMITAN un local dénommé "Espace Tram" situé 78 Avenue de la Libération

2°) - Précise que la mise à disposition est consentie en contrepartie de travaux de réfection du bâtiment (ravalement, peintures intérieures, électricité, etc...)

3°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les conventions et documents relatifs à cette opération

N° 90-135
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 21 AOUT 1990

9. LIGNE DE TRAMWAY CENTRE SUD DE L'AGGLOMERATION NANTAISE - MAINTENANCE DU JALONNEMENT DE CHANTIER PAR LES SERVICES DE LA VILLE -
CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LE SIMAN.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Comme il est de règle, la signalisation de chantier de proximité des différentes entreprises sur les travaux d'infrastructures du tramway est à la charge de celles-ci.

Néanmoins, compte tenu de l'ampleur des travaux et de l'impact qu'ils ont sur la circulation dans la ville de Rezé, il est indispensable qu'un jalonnement de déviation soit mis en place et adapté suivant les différentes phases des chantiers. Ce jalonnement est à la charge du mandataire.

Compte tenu de la nécessité de passages périodiques pour vérifier que les panneaux sont bien en place et d'interventions fréquentes pour les déplacer en fonction de l'avancement du chantier, il

Berger-Levrault, Nancy (A).

apparaît indispensable que la maintenance de ce jalonnement soit assurée directement sous le contrôle du maître d'oeuvre des infrastructures, les Services Techniques de la ville de Rezé, par du personnel disponible et facilement mobilisable.

Dans ce but, il est proposé que le service entretien de la voirie de la ville assure ce service moyennant rétribution par la SEMITAN sous la forme d'une régie plafonnée basée sur la présence d'un équivalent agent et d'un fourgon à mi-temps durant la durée du chantier, soit 17 mois. Le coût est estimé à 150 KF TTC.

Il est entendu que l'ensemble des panneaux et fournitures diverses est pris en charge par la SEMITAN.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve la passation d'une convention de travaux pour la prise en compte par la SEMITAN de la mise en place et de la maintenance du jalonnement de déviation nécessaire à la réalisation des travaux du tramway sur le territoire communal.
- Donne tous pouvoirs à M. le Député-Maire pour signer ladite convention ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

N° 90-136

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

10. S.A. D'HLM " LE HOME ATLANTIQUE " REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS A LA ZAC DU JAUNAIS - EMPRUNT "LOTIGAZ" DE 340 000 F A CONTRACTER AUPRES DU COMPTOIR DES ENTREPRENEURS - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. d'H.L.M. "LE HOME ATLANTIQUE" par courrier en date du 17/05/1990 a sollicité la garantie de la Ville pour un prêt "LOTIGAZ" d'un montant de 340 000 F à contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs au taux de 5 % l'an, et remboursable sur une durée de 3 ans.

Cet emprunt est destiné à financer la réalisation de logements locatifs à la ZAC du JAUNAIS.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime N° de page

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/05/1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.

Vu la circulaire d'application n° 440 du 18/07/1962 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article VI de la Loi 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83 règlementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 05/01/1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18/04/1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande formulée par la S.A "Le HOME ATLANTIQUE" tendant à obtenir la garantie pour un prêt à contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs, en vue de la réalisation de logements locatifs à la ZAC du JAUNAIS,

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. "LE HOME ATLANTIQUE" pour le remboursement du prêt "LOTIGAZ" d'un montant de 340 000 F, que ledit organisme se propose de contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs, au taux de 5 % l'an, et remboursable sur une période de 3 ans.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

La Commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 Novembre 1987, la Commune de REZE, se réserve l'attribution de 20 % des logements dudit programme de construction.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Commune, au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A. "LE HOME ATLANTIQUE" ainsi qu'à toute pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

N° 90-137

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

11. S.A. D'HLM " LE HOME ATLANTIQUE " REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS A LA ZAC. DE PRAUD - EMPRUNT "LOTIGAZ" DE 1 768 000 F A CONTRACTER AUPRES DU COMPTOIR DES ENTREPRENEURS - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. d'H.L.M. "LE HOME ATLANTIQUE" par courrier en date du 17/05/1990 a sollicité la garantie de la Ville pour un prêt "LOTIGAZ" d'un montant de 1 768 000 F à contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs au taux de 5 % l'an, et remboursable sur une durée de 3 ans.

Cet emprunt est destiné à financer la réalisation de logements locatifs bio-climatiques à la ZAC de PRAUD.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/05/1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.

Vu la circulaire d'application n° 440 du 18/07/1962 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article VI de la Loi 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83 règlementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 05/01/1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18/04/1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande formulée par la S.A "Le HOME ATLANTIQUE" tendant à obtenir la garantie pour un prêt à contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs, en vue de la réalisation de logements locatifs à la ZAC de PRAUD,

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime | N° de page

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. "LE HOME ATLANTIQUE" pour le remboursement du prêt "LOTIGAZ" d'un montant de 1 768 000 F, que ledit organisme se propose de contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs, au taux de 5 % l'an, et remboursable sur une période de 3 ans.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues, ou des interêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

La Commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 Novembre 1987, la Commune de REZE, se réserve l'attribution de 20 % des logements dudit programme de construction.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Commune, au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A. "LE HOME ATLANTIQUE" ainsi qu'à toute pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 90-138
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 05 JUIL. 1990

12. SEM'REZE - PROGRAMME "VILLAGE SAINT LUPIEN" EMPRUNT DE 925 364 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE COMMUNALE - MODIFICATIONS -

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la réalisation de l'opération "Village Saint Lupien", la SEM'REZE, par courrier du 12 Avril 1990 sollicite auprès de la Ville de REZE une garantie financière complémentaire de 925 364 F concernant un complément de financement P.L.A. dont cet organisme peut bénéficier et se propose de contracter auprès de la C.D.C. les garanties de 14 585 680 F et celle de 915 000 F déjà accordées par la Ville s'avérant insuffisantes.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la demande de garantie de cet emprunt.

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code des Communes et notamment les articles L 121-38 L 236-13 à L 236-16,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 312-3 et R 331-13

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

Vu l'article 19-2° du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la SEM et tendant à obtenir la garantie communale complémentaire de 925 364 F (sur un emprunt global de 16 416 914 F) à contracter auprès de la C.D.C. destiné à financer l'opération "Village Saint Lupien"

Vu le rapport établi par l'adjoint aux finances,

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie à l'emprunt contracté par la SEM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERE : à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

La Ville de Rezé accorde sa garantie complémentaire à la SEM'REZE pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 925 364 F, que l'organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, concernant le complément de financement en prêt locatif aidé du programme de 42 maisons à ossature bois situé au "Village Saint Lupien" à REZE.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du prêt locatif aidé consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- durée du prêt : 34 ans
- différé d'amortissement : 2 ans
- taux d'interêt : 4,94 %
- taux de progression des annuités : 1,95 % par an (révisable)

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date du contrat de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 072

N° 90-139
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 10 JUIL. 1990

13. O.P.A.C. DE LOIRE ATLANTIQUE - REALISATION DE 25 LOGEMENTS, RUE ALSACE LORRAINE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 380 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION -

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de REZE, par délibération en date du 2 Mars 1990 a octroyé sa garantie financière à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Loire Atlantique pour un prêt locatif fongible de 7 900 000 F destiné à la réalisation de logements, rue Alsace Lorraine à REZE.

Une modification du projet, augmentant le nombre de logements étant intervenue, ledit organisme a sollicité à nouveau la Ville pour garantir un prêt locatif fongible complémentaire, d'un montant de 380 000 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux en vigueur à la date de signature du contrat, et pour une durée de 32 ans, précédée d'une période de préfinancement de 18 mois.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/5/1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM,

Vu la circulaire d'application n° 440 du 18/07/1962 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article VI de la loi 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83, règlementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 05/01/1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18/04/1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande formulée par l'O.P.A.C. de Loire Atlantique et tendant à obtenir la garantie pour un prêt complémentaire de 380 000 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la construction de 25 logements locatifs, rue Alsace Lorraine à Rezé,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'Office Public d'Aménagement et de construction de Loire Atlantique pour le remboursement d'un prêt locatif fongible (PLF) d'un montant de 380 000 F, que ledit organisme se propose de contracter auprès de la C.D.C. ou de la Caisse d'Epargne, au taux en vigueur à la date du contrat et pour une durée de 32 ans, précédée d'une période de préfinancement de 18 mois.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues, ou

Berger-Levrault, Nancy (A).

des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

La Commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 Novembre 1987, la Commune de Rezé, se réserve l'attribution de 20 % des logements dudit programme de construction.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune, au contrat d'emprunt à souscrire par l'O.P.A.C. de Loire Atlantique ainsi qu'à toute pièce se rapportant à cette affaire.

2) - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 90-140
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 10 JUIL. 1990

14. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE SAINT PAUL - REALISATION D'UNE RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES - EMPRUNT DE 4 000 000 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT MUTUEL - GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % - APPROBATION

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Association d'Entr'Aide Saint Paul, a sollicité auprès de la Ville, la garantie financière à hauteur de 50 % pour un prêt de 4 000 000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel, au taux de 10,25 % pour une durée de 20 ans.

Ce prêt est destiné à financer la construction de la Résidence pour personnes âgées Saint Paul, Rue Jean Fraix à REZE
L'Association a également sollicité la garantie du Conseil Général de Loire Atlantique pour l'autre moitié de l'emprunt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Association d'ENTR'AIDE SAINT PAUL, tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour un emprunt de 4 000 000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel en vue de la réalisation d'une Résidence pour Personnes Agées.

Vu l'article VI de la loi n° 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83 règlementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Vu la loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 Avril 1988,

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sous réserves de la garantie conjointe à hauteur de 50 % du Conseil Général de Loire Atlantique sa garantie à hauteur de 2 000 000 F à l'Association d'Entr'Aide Saint Paul pour le remboursement d'un emprunt de 4 000 000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel , au taux de 10,25 % et pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2

Au cas ou ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du Crédit Mutuel , adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Mutuel discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

Monsieur le Député-Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de REZE, au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association d'Entr'Aide Saint Paul, ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2) - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 90- 141
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 10 JUIL. 1990

15. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE SAINT PAUL - REALISATION D'UNE RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES - EMPRUNT DE 8 000 000 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT LOCAL DE FRANCE - GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % - APPROBATION

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Association d'Entr'Aide Saint Paul, a sollicité auprès de la Ville, la garantie financière à hauteur de 50 % pour un prêt de préfinancement de 8 000 000 F à contracter auprès du Crédit Local de France, au taux indexé sur le T4M + une marge de 0,40 %, et pour une durée d' un an.

Ce prêt est destiné à financer la construction de la Résidence pour personnes âgées Saint Paul, Rue Jean Fraix à REZE.

L'Association a également sollicité la garantie du Conseil Général de Loire Atlantique pour l'autre moitié de l'emprunt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Association d'ENTR'AIDE SAINT PAUL, tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour un emprunt de 8 000 000 F à contracter auprès du Crédit Local de France en vue de la réalisation d'une Résidence pour Personnes Agées.

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Vu l'article VI de la loi n° 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83 règlementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Vu la loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 Avril 1988,

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité

1) - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sous réserves de la garantie conjointe à hauteur de 50 % du Conseil Général de Loire Atlantique sa garantie à hauteur de 4 000 000 F à l'Association d'Entr'Aide Saint Paul pour le remboursement d'un emprunt de 8 000 000 F à contracter auprès du Crédit Local de France , au taux indexé sur le T4 M + une marge de 0,40 % pour une durée de un an.

ARTICLE 2

Au cas ou ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du Crédit Local de France , adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

Monsieur le Député-Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de REZE, au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association d'Entr'Aide Saint Paul, ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2) - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 90-142
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 09 JUIL. 1990

16. S.A. D'H.L.M. LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS - ACQUISITION DE TERRAIN RUE LOUISE MICHEL A REZE - EMPRUNT DE 1 400 000 F A CONTRACTER AUPRES DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION -

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier en date du 1er Février 1990, la SA d'HLM Loire Atlantique Habitations sise 7, Bb. Val de Chézine à Saint Herblain, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 1 400 000 F remboursable en 2 ans, au taux de 4 % à contracter auprès du C.I.L. de Loire Atlantique, et destiné à financer l'acquisition d'un terrain en vue de la réalisation de logements locatifs, rue Louise Michel à Rezé.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société, et a sollicité, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général, ainsi que la Caisse des Dépôts et

Consignations, il ressort des différentes analyses, un bon équilibre financier de la SA D'HLM Loire Atlantique Habitations.

S'agissant d'un programme bénéficiant d'un financement P.L.A. la garantie portera sur la totalité du montant du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu l'article VI de la loi n° 88-213 du 02/03/82 et des textes subséquents, notamment le décret n° 83-692 du 05/07/83 règlementant les modalités d'octroi pour les Communes de leur garantie ou de leur caution, pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 08/01/88 et par décret d'application n° 88-366 du 18/04/88 modifiant les textes précités.

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Loire Atlantique Habitations et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 400 000 F au taux de 4 %, remboursable en 2 ans, destiné à financer l'acquisition de terrain, Rue Louise Michel à Rezé,

Vu les statuts de l'organisme,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la SA Loire Atlantique Habitations,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SA d'HLM Loire Atlantique Habitations en date du 28/11/89,

Vu le rapport de la Trésorerie Générale, et de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt garanti,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la SA d'HLM Loire Atlantique Habitations, 7 Bd Val de Chézine à Saint Herblain - 44803 Cédex - pour le remboursement d'un emprunt de 1 400 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire Atlantique, pour une période de 2 ans, au taux de 4 %.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du C.I.L. de Loire Atlantique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le C.I.L. de Loire Atlantique discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

ARTICLE 3

Monsieur le Député-maire, de Rezé, est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat à souscrire par la SA d'HLM Loire Atlantique Habitations, ainsi que pour toute pièce se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 4

En vertu du Décret 87-902 du 4 Novembre 1987, la Commune de Rezé, se réserve l'attribution de 20 % des logements dudit programme de construction.

2°) - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 90-143
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 09 JUIL. 1990

17. TAXE SUR LES FOURNITURES D'ELECTRICITE SUR FAIBLE OU MOYENNE PUISSANCE - REVALORISATION -

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 24 Novembre 1978, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe sur l'électricité à 7 %. Le taux maximum prévu par le Code des Communes est de 8 %.

Aussi, considérant la nécessité pour la Ville d'augmenter ses ressources, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir porter le taux de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne tension à 8 %.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 233 1 à L 233 10,

Vu le décret du 11 Décembre 1926 instituant cette taxe,

Vu la loi rectificative des finances en date du 24 Novembre 1969,

Vu les articles 23 à 25 de la loi n° 1209 en date du 29 Décembre 1984,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

- Fixe le taux sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne tension à 8 % à compter du 1er JANVIER 1991

N° 90-144
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 09 JUIL. 1990

18. APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UNE MACHINE OFFSET

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

L'achat d'une nouvelle machine OFFSET pour l'atelier de Reprographie a été prévu au budget primitif 1990. Des crédits ont été mis en place pour cet achat. Cet OFFSET permettra d'augmenter et d'améliorer le travail effectué par l'atelier, tout en renforçant le parc matériel actuel qui est devenu ancien.

Un appel d'offres ouvert sera lancé.

La consultation sera effectuée en vertu des articles 295 et 296 du code des Marchés Publics.

Les pièces contractuelles de la consultation seront :

- le réglement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- le cahier des clauses particulières (CCP)
- l'acte d'engagement
- le bordereau des prix et devis estimatif

En conséquence, je vous demande, conformément au Code des Marchés Publics (article 254), de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces relatives au marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 254,

DELIBERE :à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce marché.

N° 90-145

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

19. AMICALE LAIQUE DE L'OUCHE DINIER - RECHERCHE DE LOCAL - APPROBATION.

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant:

Le Président de l'Amicale Laïque de l'Ouche Dinier a requis la Ville pour lui faire part des difficultés de fonctionnement de son Association qui ne dispose pas de local pour installer son Secrétariat, le foyer déjà trop exigu ne pouvant l'accueillir.

Un logement de fonction, Type III au second étage actuellement inoccupé et situé rue de l'Ouche Dinier près du foyer, pourrait lui être proposé, à titre précaire et révocable.

Un loyer pourrait être retenu équivalent à la moitié de la redevance afférente à un logement de fonction du même type, soit 2 870 F : 2 = 1 435 F par trimestre - valeur 1990.

Nous vous demandons donc d'approuver ces propositions et de fixer au 1er Septembre prochain, la prise de possession des lieux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le courrier de l'Amicale Laïque de l'Ouche Dinier en date du 18 Avril 1990,

Considérant qu'un logement de fonction est actuellement inoccupé,

Considérant que la Ville a toujours soutenu ses Associations,

DELIBERE : à l'unanimité,

1 - Accepte la mise à disposition de l'Amicale Laïque de l'Ouche Dinier, d'un logement de fonction, type III, situé au second étage de la rue de l'Ouche Dinier, et destiné à accueillir le Secrétariat de l'Association.

2 - Dit que ce logement sera consenti à titre précaire pour un montant de 1 435 F par trimestre, à compter du 1er SEPTEMBRE 1990.

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

3 - Dit que les fonds recueillis seront versés au Chapitre 965-20 - Article 7 142

4 - Autorise le Maire à signer la Convention définissant les conditions d'occupation des locaux.

20. SERVICE ASSAINISSEMENT - AUTORISATION SPECIALE N° 2 - EXERCICE 1990 -

N° 90-146
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 09 JUIL. 1990

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 2 Mars 1990 et du 27 Avril 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif du Service ASSAINISSEMENT, ainsi qu'une autorisation spéciale N° 1

Depuis de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant une deuxième autorisation spéciale.

Les principales dispositions sont les suivantes :

-SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

. Mise en place d'un crédit supplémentaire de 150 000 F pour le programme d'assainissement 1990

RECETTES

. Encaissement d'une subvention d'équipement de 150 000 F de l'Agence du Bassin de Loire Bretagne.

. Section de Fonctionnement :
- Remboursement d'un trop perçu de 158 000 F de l'Agence du Bassin de Loire Bretagne.

Il a été procédé en outre, à divers ajustements.

La balance budgétaire se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	150 000	150 000
Section de Fonctionnement	-	-
TOTAL	150 000	150 000

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer, et d'adopter le projet d'autorisation spéciale joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Budget Primitif 1990,

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions financières avec les besoins,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

1) Décide de modifier le budget du service assainissement 1990, comme ci-joint,

2) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif 1990, du service assainissement.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 3076

N° 90-147
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 09 JUIL. 1990

21. VILLE DE REZE - AUTORISATION SPECIALE N° 3 - EXERCICE 1990 - APPROBATION -

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 2 Mars 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de la Ville, ainsi que deux autorisations spéciales, le 27 Avril et le 1er Juin 1990.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une troisième autorisation spéciale.

Les principales dispositions sont les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Mise en place d'un crédit de 60 000 F en vue de l'acquisition d'une oeuvre d'art.

- Réalisation de toilettes publiques au Parc des Mahaudières : 262 000 F

- Avance de trésorerie à la SEM : 2 720 875 F

RECETTES

- Emprunt : 2 720 875 F

- Prélèvement : 179 000 F

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Mise en place de crédits en vue de financer l'opération de débroussaillement de terrains privés : 150 000 F
- Crédits supplémentaires pour la location de bureaux aux Mahaudières : 100 000 F

RECETTES

- Facturation des travaux de débroussaillement aux propriétaires de terrains : 150 000 F

Il a été procédé, en outre, à divers ajustements.

La Balance générale par section se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	3 159 875	3 159 875
Section de Fonctionnement	110 000	110 000
	3 269 875	3 269 875

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 212-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

Vu le décret n° 621 857 du 29 Décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-16 du 13 Janvier 1983, portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959, relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M et n° 76-129 M,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 1990,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

1°) Décide de modifier le Budget tel que proposé dans le document annexe, autorisation spéciale n°3

2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'Exercice 1990 de la Ville.

N° 90-148
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 09 JUIL. 1990

22. DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.U.R.A.N.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

L'Assemblée Générale de l'A.U.R.A.N., réunie en séance extraordinaire le 23 mai 1990, a approuvé à l'unanimité les nouveaux statuts de l'Association.

Ces nouveaux statuts prévoient notamment une constitution identique du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

La Ville de Rezé, déjà représentée par M. Jacques FLOCH à l'Assemblée Générale de l'A.U.R.A.N., aura donc désormais un second délégué titulaire.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de désigner M. BEDEL, comme représentant de la Ville de Rezé à l'Assemblée Générale de l'A.U.R.A.N.

Le Conseil Municipal,

Vu l'Assemblée Générale de l'A.U.R.A.N. en date du 23 mai 1990,

Vu les statuts de l'A.U.R.A.N.,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

désigne M. BEDEL pour le représenter à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Etudes Urbaines de l'Agglomération Nantaise (A.U.R.A.N.).

N° 90-149
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 12 JUIL. 1990

23. CLIMATISATION DE LA SALLE INFORMATIQUE CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE HERVE THERMIQUE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le cerveau informatique de la Mairie est installé dans une salle de la Mairie Annexe, 2 Bd Le Corbusier. Cette installation a nécessité des travaux de climatisation, pour conserver une température et une hydrométrie constante dans la pièce. Exécutés en 1989, ces travaux débouchent obligatoirement sur un contrat d'entretien pour assurer

la longévité, la sécurité des appareils ainsi que l'amélioration des rendements liés aux économies d'énergie.

Il est apparu judicieux d'avoir recours à l'entreprise installateur.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de confier à la Société HERVE THERMIQUE la maintenance du climatiseur de la salle informatique de la Mairie Annexe. Outre un rôle de conseil, elle assurera quatre visites annuelles pour un forfait de 3.083,60 FRS T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité technique de confier à une entreprise spécialisée la maintenance de la climatisation de la salle informatique

DELIBERE : à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer un contrat d'assistance technique avec l'entreprise HERVE THERMIQUE pour un forfait annuel de 3.083,60 FRS T.T.C.
- dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice section de fonctionnement chapitre 932.21.6312.

N° 90-150
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 31 JUIL. 1990

24. PASSERELLE PIETONS RUE DE LA CROIX MEDARD
CONVENTION DE MANDAT AVEC LA VILLE DE BOUGUENAIS

M. DAVID donne lecture d'el'exposé suivant :

La route départementale 58 relie les villes de REZE et de BOUGUENAIS en traversant par un pont de maçonnerie le talweg de la Jaguère, cours d'eau constituant la limite entre les deux communes.

La largeur de cet ouvrage ne permettant pas un passage des piétons dans de bonnes conditions de sécurité, il s'avère nécessaire de le doubler d'une passerelle pour piétons.

L'étude, l'appel d'offres et les travaux doivent évidemment être conduits par un maître d'ouvrage unique. Il est proposé que la Ville de REZE se charge de cette maîtrise d'ouvrage, les modalités du mandat confié à REZE par BOUGUENAIS étant définies dans la convention soumise ce jour au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 85.704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve la passation d'une convention entre REZE et BOUGUENAIS pour définir le mandat d'exercice de la maîtrise d'ouvrage confiée à REZE pour l'étude et la réalisation d'une passerelle piétons sur le talweg de la Jaguère.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer les dits avenants et convention ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

N° 90-151
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le .....

25. TOURNAGE DU FILM "LA REINE BLANCHE" - CONVENTION DE TRAVAUX ENTRE LA SOCIETE DE PRODUCTION ET LA VILLE DE REZE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du tournage du film "La Reine Blanche" à Trentemoult et à la Haute Ile, de nombreux travaux sont nécessaires pour réaliser le décor souhaité par le réalisateur. La plupart de ceux-ci sont pris directement en charge par la société de production. Certains travaux réalisés sur le domaine public nécessitent néanmoins l'intervention des Services Municipaux.

Afin de permettre à la Ville de se faire rembourser des frais par elle engagés, il est proposé au Conseil Municipal de passer une convention de travaux avec la société de production.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que les Services Municipaux sont amenés à travailler sur le domaine public pour les besoins du tournage de "La Reine Blanche", agissant ainsi comme une entreprise privée,

DELIBERE : à l'unanimité

- accepte la Convention par laquelle la Société de Production charge la Ville de REZE d'une mission de travaux sur Trentemoult et la Haute Ile, et rémunère les prestations afférentes.
- dit que ces travaux feront l'objet d'une facturation faisant apparaître l'achat de matériaux, la location de matériel, la main-d'oeuvre, et de l'émission d'un titre de recette correspondant.
- donne pouvoir à Monsieur le Député-Maire pour signer la Convention et tout document s'y rapportant.

N° 90-152
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 30 JUIL. 1990

26. PISCINE MUNICIPALE
CONTRAT D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE DE LA PISCINE DE LA TROCARDIERE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis 1985, la Société UTEC était titulaire du contrat d'exploitation de chauffage de la piscine de la Trocardière. Ce contrat arrivant à échéance, il était nécessaire de procéder à une nouvelle consultation des exploitants sur une formule de type Prestations - Forfait intéressement.

Six sociétés ont fait des propositions, UTEC étant de nouveau moins-disante.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de reconduire la Société UTEC pour un forfait annuel de 51 413,10 FRS T.T.C. afin d'assurer la surveillance, le contrôle, la conduite et le petit entretien des installations de la piscine de la Trocardière.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 — N° de page 78

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le contrat UTEC du 30 Juillet 1985 arrivant à échéance maximale.

Considérant l'obligation de recourir à une entreprise spécialisée dans l'exploitation des installations de chauffage d'une piscine.

DELIBERE : à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer un nouveau contrat de maintenance avec la Société UTEC pour un montant forfaitaire la première année de 51 413,10 FRS T.T.C. révisable ultérieurement.
- dit que les crédits sont inscrits au B.P de l'exercice section de fonctionnement chapitre 945.13.6312.

N° 90-153

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 30 AOUT 1990

27. MARCHE MAINGUY ECLAIRAGE PUBLIC 1990 AVENANT N° 1 POUR FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE BORNES ELECTRIQUES SUR LA PLACE DU 8 MAI

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du réaménagement du marché, place du 8 Mai, en lien avec le passage du tramway, il s'est avéré utile de procéder à la mise en place de bornes électriques, avec prises de courant pour l'alimentation des étals des commerçants.

Ces travaux sont considérés comme des travaux d'éclairage public, et de ce fait, sont à intégrer au programme 1990. En conséquence, conformément au Code des Marchés Publics, un avenant au marché MAINGUY, éclairage public programme 1990, est soumis à la délibération du Conseil.

Il est établi pour un montant de 319 650,72 F T.T.C. mais n'appelle pas de crédit complémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché sur appel d'offres ouvert en date du 2 Mai 1990, visé le 11 Mai 1990 attribué à l'entreprise MAINGUY.

Considérant l'utilité d'installer des prises de courant Place du 8 Mai pour l'alimentation des étals des commerçants.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché MAINGUY Eclairage public programme 1990, pour fourniture et mise en place de bornes électriques, place du 8 Mai, montant : 319 650,72 F T.T.C.
- Dit que cette dépense supplémentaire n'entraîne pas de nouvelle inscription de crédit,
- et qu'elle est affectée au chapitre 901.12.233.

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

N° 90-154
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 3 SEP. 1990

28. VOIRIE PROGRAMME 1990 - RECONDUCTION DU MARCHE AVEC LE GROUPEMENT COLAS/BRETHOME

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Les travaux de voirie de la Commune, sous maîtrise d'oeuvre été exécutés depuis 1988 par le groupement COLAS/BRETHOME. Ayant donné entière satisfaction, il a été proposé à la commission d'appel d'offres, réunie le 19 JUIN 1990, de reconduire ce groupement pour le programme 1990. Elle a émis un avis favorable.

En effet, l'offre des entreprises pour cette année fait apparaître une amélioration des conditions financières initiales du marché. Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur la décision de reconduire le groupement COLAS/BRETHOME dans l'exécution des travaux de voirie 1990.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 19 JUIN 1990 de reconduire le groupement COLAS/BRETHOME dans l'exécution des travaux de voirie programme 1990,

Considérant la nécessité administrative de soumettre cette décision à la délibération du Conseil Municipal,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer le marché négocié de reconduction avec le groupement COLAS/BRETHOME pour un montant de 3 998 289,43 TTC valeur Janvier 1988 hors rabais.
- Dit que cette dépense est inscrite au Budget primitif de la Commune Section Investissement chapitre 901.101.2335.

N° 90-155
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 09 JUIL. 1990

29. PERSONNEL COMMUNAL
TRANSFORMATION DE POSTE

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

- Transformation d'un poste d'Agent de Maîtrise en un poste de Technicien Territorial.

Un agent de Maîtrise communal remplit les fonctions d'instructeur au sein de l'unité "Application du Droit des Sols" à la Ville.

Ce service assure l'intégralité des tâches dévolues aux communes dotées d'un plan d'occupation des Sols par les lois de décentralisation, à savoir instruction et délivrance de l'ensemble des autorisations relevant du Code de l'Urbanisme, aussi les profils de poste des instructeurs à la Ville de Rezé ont-ils été fixés au niveau de la catégorie B.

L'Agent précité remplissant de manière satisfaisante ses fonctions, l'Administration estime devoir réserver un avis favorable à sa nomination au grade de Technicien Territorial.

Il appartient donc au Conseil Municipal de transformer un poste d'Agent de Maîtrise en poste de Technicien Territorial.

Bien entendu, cet agent ne pourrait être promu qu'après avoir satisfait aux épreuves du concours sur titres pour l'accès à l'emploi de Technicien Territorial.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut général du Personnel Communal,

Vu la Loi N° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de l'Etat,

Vu la Loi N° 87-588 du 30 Juillet 1987, titre V, article 4,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) décide :

- la transformation d'un poste d'Agent de Maîtrise en poste de Technicien Territorial,

2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunération et charges du Personnel permanent.

N° 90-156
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 02 JUIL. 1990

30. PERSONNEL COMMUNAL
CONTRAT - AVENANT.

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Office Municipal d'Information
Poste de Photographe Contractuel

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 Mars 1990, a décidé le recrutement, au titre de l'année 1990, d'un photographe contractuel à mi-temps.

Compte tenu de la réalisation prochaine des travaux d'implantation du tramway sur la commune et, de ce fait, de la surcharge importante ainsi occasionnée auprès de l'Office Municipal d'Information, il serait souhaitable que ce poste à mi-temps, soit transformé à temps complet à compter du 1er Juillet prochain.

Il convient donc de prendre un avenant au Contrat de Travail établi entre la Ville et l'Agent transformant l'emploi précité en un poste à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu la Loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de l'Etat,

Vu la Loi n° 87-588 du 30 Juillet 1987, Titre V, article 4,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide la transformation du poste de photographe contractuel à mi-temps en un poste à temps complet.

2°) Autorise le Maire à signer un avenant N° 1 au contrat précité.

3°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 931-1 , Rémunérations et Charges du Personnel.

31. ORGANISATION DE CONCOURS ET EXAMENS A L'INTENTION DES COLLECTIVITES
CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION ET LA VILLE DE REZE

N° 90-157
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 10 JUIL. 1990

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier du 29 Janvier 1990, le Centre de Gestion a rappelé aux Villes non affiliées (c'est-à-dire celles qui ont plus de 250 agents - dont REZE) qu'elles ont statutairement l'obligation d'organiser, pour leurs propres besoins, les concours à divers emplois (ex. : Commis, Agent Administratif, Agent Technique, Agent Technique Qualifié).

Le Centre de Gestion organise les concours susvisés pour ses communes affiliées, et certaines grandes communes (non affiliées) recrutent sur les listes d'aptitudes sans avoir participé financièrement à l'organisation matérielle desdits concours, et sans avoir déclaré de postes.

En conséquence, le Centre de Gestion demande aux communes non affiliées de bien vouloir signer une convention, et selon leurs besoins, elles pourront déclarer des postes à pourvoir. En contrepartie, elles paieront une redevance :

- pour un poste de commis-concours sur épreuves : 6 000 F
- pour un autre poste-concours sur épreuves : 3 000 F
- pour un concours sur titre : 1 000 F

avec un abattement, pouvant varier de 5 % à 45 %, en fonction du nombre de postes déclarés.

Bien que, juridiquement, il n'y ait pas obligation, il semble logique de signer cette convention.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale au regard de l'organisation des concours et examens à l'intention des Collectivités, ainsi que le paragraphe II de l'Article 33 du décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié,

Vu l'avis favorable des Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité

1) - Approuve le projet de convention ci-annexé,

2) - Autorise M. le Maire à signer au nom de la Commune ladite convention,

3) - Dit que les dépenses correspondantes sera imputée dans la limite des crédits ouverts au budget de la Ville, Chapitre 931-1 - Article 6629.

N° 90-158
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 03 AOUT 1990

32. FRMJC PAYS DE LOIRE - DEVELOPPEMENT SOCIAL DES QUARTIERS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION VILLE-REGION CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

La Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture a, en son temps, mis un Directeur, personnel cadre de la Fédération , à la disposition de la Ville.

Dans le cadre d'une convention opération de développement social des quartiers, la Ville a demandé à la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes que l'actuel Directeur de maison des Jeunes et de la Culture puisse en assurer la conduite en qualité de Chef de Projet.

S'agissant d'une mise à disposition, la Fédération Régionale assurerait toutes les obligations attachées à la qualité d'employeur.

Un contrat serait signé pour une période de trois ans, éventuellement reconduite. Il prendrait effet à la date du 1er Septembre 1990.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de s'engager à participer au financement d'un poste de Directeur de M.J.C. mis à la disposition de la Collectivité Locale, en tant que Chef de projet, pour conduire l'opération précitée et d' autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de financement de poste.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Commission des finances du 20 Juin 1990.

DELIBERE : à l'unanimité,

a) Approuve le projet de Contrat de Financement de poste à intervenir entre la Ville et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture des Pays de la Loire.

b) Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat annexé à la présente délibération,

c) Dit que le financement du poste sera assuré par les crédits suivants : chapitre 922-02/132 code 212.

N° 90-159
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 10 JUIL. 1990

33. ADHESION DE LA VILLE DE REZE A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE "TREMPOLINO"

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

Désormais, la Ville de NANTES propose comme axe culturel le développement de la musique rock, à partir de l'équation : "ville rock = ville jeune = ville qui bouge".

Berger-Levrault, Nancy (A).

DÉLIBÉRATION

Jusqu'ici, le rock avait trouvé refuge dans l'agglomération, particulièrement dans notre commune.

En effet, la mission de la Maison des Jeunes et de la Culture de REZE étant d'organiser des actions jeunesse et de participer au développement culturel, le secteur rock s'est révélé un pôle attractif. Le secteur de la M.J.C. propose une formation de qualité grâce à l'école rock - depuis sa création, 40 % des élèves ont joué ou jouent dans des groupes rock - et permet la diffusion de la culture rock à partir d'une programmation régulière de concerts - mensuellement, spectacles de cafés-concerts de groupes rock locaux, annuellement, concerts d'artistes d'audience nationale -.

Une autre commune de l'agglomération, SAINT SEBASTIEN-SUR-LOIRE a également mis en place une politique analogue en impulsant une dynamique rock sur sa commune.

Les conditions sont donc requises pour l'élaboration d'une coopération intercommunale en matière de musique rock.

C'est pourquoi, le 6 juin dernier, s'est constituée une association TREMPOLINO qui se donne comme objectif l'organisation, voire la professionnalisation du milieu rock, mais aussi la fidélisation d'un public et l'amélioration des conditions d'accueil dans l'agglomération nantaise.

Pour cela, une action permanente en profondeur est nécessaire en direction de :

- <u>la création</u> :
  . priorité = des lieux de répétitions
  . aide à la mise en scène des professionnels
  . aide au passage en studio (maquettes)
  . aide aux agents de production

- <u>la diffusion</u> :
  . accès aux réseaux (concerts, disques)
  . aide à la promotion (tracts, affiches)
  . aide aux agents de diffusion
  . présence de groupes rezéens dans les grandes manifestations nantaises
  . amélioration du confort du public et des groupes.

- <u>la diffusion</u> :
  . stage de formation musicale (instruments, style)
  . stage de formation professionnelle (gestion, droits sociaux, relations-presse...)

- <u>l'information</u> :
  . centre info-rock (collecte et transmission)
  . documentation.

Une convention sera passée entre les villes adhérentes et l'association afin de préciser la mission que la commune assigne à l'association et les moyens qu'elle met à sa disposition pour la mener à bien. Les villes affirmeraient ainsi leur volonté de complémentarité à partir de vocations spécifiques tenant compte de l'histoire et des évolutions possibles.

Afin que le développement de la musique rock à REZE puisse acquérir une dimension supplémentaire, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la ville de REZE à l'Association Intercommunale "TREMPOLINO".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 13 juin 1990,

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 00081

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

1. Approuve l'adhésion de la Ville de REZE à l'Association Intercommunale "TREMPOLINO". Une convention sera passée entre la Ville et cette association afin de préciser les termes de l'échange.

2. Désigne M. MESSINA pour représenter la commune de REZE au Conseil d'Administration de l'Association.

et ont signé les membres présents :

Berger-Levrault, Nancy (A).